

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Décision Souveraine nommant un fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco.

MAISON SOUVERAINE :

Réception à l'Institut de Paléontologie Humaine.

Arrêté ministériel relatif à la mise en vente et à la consommation de la viande.

Arrêté municipal sur les mesures concernant les chiens. Lycée de Monaco. — Congés de la Pentecôte.

QUESTIONS D'HYGIÈNE :

Luttes contre les mouches.

PARTIE OFFICIELLE

Par Décision Souveraine en date du 7 mai 1917, M. P. Perrin, arquebusier à Toulouse (Haute-Garonne), a été nommé fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco.

MAISON SOUVERAINE**Réception**

à l'Institut de Paléontologie Humaine.

L'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, fondé par S. A. S. le Prince, allait être officiellement inauguré au moment de l'ouverture des hostilités.

En raison des circonstances, cette cérémonie ne pourra avoir lieu qu'à une date indéterminée et lorsque le fonctionnement normal de l'Institut aura pu être repris.

Néanmoins, certains édiles de la Ville de Paris ayant manifesté le désir de connaître cette fondation bâtie sur des terrains de la Ville dont elle est un nouvel ornement, S. A. S. le Prince a convié le Conseil Municipal à une réception de caractère tout à fait intime qui a eu lieu le 10 Mai, à 3 heures de l'après-midi.

Dès que les visiteurs furent arrivés, S. A. S. le Prince leur fit parcourir les laboratoires, la salle de conférences, la salle de moulages, les bureaux des professeurs, etc., etc., en leur fournissant des explications sur la nature des travaux et des recherches pour lesquels tous ces locaux ont été aménagés.

La dernière salle visitée fut la bibliothèque, où S. A. S. le Prince fit voir les importants volumes de Sa grande publication dans lesquels sont déjà consignés les premiers résultats des travaux importants entrepris par Ses collaborateurs.

Avant de prendre congé de Ses hôtes, S. A. S. le Prince souligna en quelques mots le caractère intime de la réunion. Il fit remarquer que les études poursuivies par l'Institut de Paléontologie Humaine se rapportant aux temps où l'homme était encore plongé dans la barbarie, la réception à laquelle l'assistance avait été conviée était presque de circonstance eu égard aux événements qui se déroulent dans le monde à l'heure actuelle pour la plus grande honte de la civilisation.

S. A. S. le Prince adressa ensuite un souvenir ému aux savants et aux collaborateurs tombés au champ d'honneur, puis Il termina en disant combien Il était heureux de recevoir les éminents dirigeants de cette ville de Paris dont le calme, la dignité et le travail en des périodes si difficiles restent au-dessus de tout éloge.

M. A. Mithouard, Président du Conseil Municipal, remercia S. A. S. le Prince d'avoir fait connaître l'Institut de Paléontologie Humaine aux représentants de la Ville. Après avoir loué l'œuvre du Prince et rappelé Ses importants travaux scientifiques, l'orateur fit l'éloge du nouveau monument et du talent de l'architecte qui en a assuré l'exécution. Il conclut en assurant S. A. S. le Prince de la reconnaissance de la Ville de Paris tant pour le nouvel embellissement qui vient de lui être apporté que pour la nouvelle branche scientifique ouverte aux laborieux qui viennent dans la grande ville pour s'y instruire.

Parmi les personnalités présentes, mentionnons : S. A. I. le Prince Roland Bonaparte ; M. A. Mithouard, Président du Conseil Municipal, et de nombreux Conseillers ; M. Mesureur, Directeur de l'Assistance publique ; M. Rousselle, Président du Conseil Général ; M. Laurent, Préfet de Police ; M. Bonnier, Architecte en chef de la Ville ; M. Yves Guyot, ancien Ministre, Directeur de l'Ecole d'Anthropologie ; le Docteur Weisgerber, Sous-Directeur ; MM. Schrader, Hervé, Capitan, Professeurs à l'Ecole d'Anthropologie ; Manouvrier, Secrétaire Général de la Société d'Anthropologie ; Anthony, Secrétaire Général adjoint ; Perrier, Directeur du Muséum ; Boule, Professeur au Muséum, Directeur de l'Institut de Paléontologie Humaine ; Pontremoli, architecte du monument ; Roux, sculpteur, chargé de la décoration ; Devambe, artiste peintre ; MM. S. Reinach, Louis Mayer, Dislère, Meyer, membres du Conseil d'administration ; le Comte Balny d'Avricourt, Ministre plénipotentiaire ; le Général de Pélacot et le Lieutenant de Vaisseau Bourée, Aides de Camp de Son Altesse Sérénissime, etc., etc.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu nos Arrêtés des 21 et 25 avril 1917 et considérant l'intérêt de conformer aux dispositions prises dans les pays voisins la vente et la consommation de la viande dans la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions applicables aux jeudi et vendredi de chaque semaine pour la mise en vente et la consommation de la viande, d'après les articles 1 et 5 de l'Arrêté du 21 avril 1917, recevront leur application à partir du samedi 26 mai 1917 jusqu'au 15 octobre 1917, les lundi et mardi de chaque semaine.

Celles des articles 7 et 8 relatives à la fermeture des abattoirs et tueries et au transport des viandes abattues, auront effet du samedi 26 mai 1917

jusqu'au 15 octobre 1917, à compter du samedi, 23 heures au mardi, 6 heures ; pendant la même période, l'expédition des viandes abattues sera interdite à partir du samedi, 23 heures pour être reprise le mardi, à partir de 13 heures.

ART. 2. — L'Arrêté du 25 avril 1917 est abrogé.

ART. 3. — Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 22 mai 1917.

Le Ministre d'État,
E. FLACH.

COMMISSION INTERCOMMUNALE**ARRÊTÉ**

sur les mesures concernant les chiens

Nous, Président de la Commission Intercommunale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens errants sur la voie publique nécessite des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation de certaines précautions prescrites par suite des nombreux accidents qui arrivent chaque année aux époques des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens sans qu'ils soient munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir, garni d'une plaque en métal, indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2. — A dater du 18 mai courant jusqu'au 30 septembre, les chiens devront être, en outre, muselés ou tenus en laisse. Les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3. — Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

ART. 4. — Le capteur des chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et capturera les chiens errants ou non muselés ; ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ; de les exciter à se battre ; de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 6. — Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police qui requerra le vétérinaire inspecteur aux

fins d'observations et prescrira toutes les mesures nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire, au besoin même de faire abattre l'animal.

ART. 7. — Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage, pourra être détruit immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 8. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Monaco, le 14 mai 1917.

VU ET APPROUVÉ :
Le Ministre d'Etat,
E. FLACH.

Le Président
de la Commission Intercommunale,
A. NOGHÈS.

LYCÉE DE MONACO

Congés de la Pentecôte : Sortie le samedi 26 mai, à 4 heures du soir ; Rentrée le mercredi 30 mai, à 8 heures du matin.

QUESTIONS D'HYGIÈNE

Luttons contre les mouches.

Nous avons déjà eu l'occasion dans ce journal d'étudier le rôle des insectes dans la propagation de certaines maladies épidémiques.

Nous avons montré comment, dans les pays où sévit le typhus exanthématique, le poux de corps est l'agent exclusif de transmission du virus de cette maladie et comment dans les épidémies de fièvre récurrente la punaise transmet par sa piqûre le parasite de l'infection de l'individu malade à l'individu sain. Nous avons dit également que la peste, maladie rare en Europe, mais parfois importée sur notre continent par les rats qui fréquentent les navires, a pour agent de transmission la puce, insecte parasite de ces rongeurs.

On sait, en effet, que la peste est primitivement une maladie du rat.

De même le moustique ou plus exactement certains moustiques propagent d'autres affections.

Ainsi dans quelques contrées d'Amérique et d'Afrique une variété de moustique, le stegomia est le seul insecte capable d'inoculer la fièvre jaune. Un autre moustique, l'anophèle, très fréquent dans toutes les régions palustres, en piquant le malade atteint de paludisme absorbe, avec le sang, l'hématozoaire ou parasite de cette maladie et le transmet ensuite à l'individu sain.

Dans le présent article nous allons revenir avec tous les détails nécessaires sur le plus répandu des insectes, celui que l'on rencontre dans toutes les régions et qui est aussi le plus nuisible parce qu'il contribue à disséminer non pas une mais de nombreuses maladies : nous voulons parler de la mouche.

La disparition de ce malfaisant insecte ferait certainement réaliser les plus importants progrès à l'hygiène générale.

Les mouches appartiennent, comme les moustiques d'ailleurs, à un genre d'insectes qu'on nomme diptères. Elles comprennent un grand nombre de variétés.

Quelques espèces sont pourvues d'une trompe rigide et piquante, ce qui leur permet de percer la peau et de sucer le sang.

Les mouches non piqueuses sont les plus nombreuses, les plus répandues et ne sont pas les moins dangereuses au point de vue de la transmission des maladies, c'est sur elles que nous voulons principalement nous étendre.

Dans la variété des mouches piqueuses nous ne citerons que la mouche des étables ou stomoxe qui se nourrit surtout du sang des animaux (cheval, bœuf) mais qui pique également l'homme à l'occasion. Elle vit ordinairement loin des habitations, elle peut cependant inoculer certaines affections telles que le charbon, la fièvre aphteuse, la poliomyélite épidémique. Nous ne nommerons ici que

pour mémoire une autre variété de mouche piqueuse qu'on ne rencontre que dans les pays intertropicaux, celle qu'on nomme tsetsé et qui donne par sa piqûre la redoutable maladie du sommeil.

Les mouches non piqueuses, les plus nombreuses de beaucoup dans nos contrées, se divisent en plusieurs familles qui comprennent principalement la mouche inerte des étables, la mouche grise, les mouches bleue et verte de la viande et enfin celle dont le nombre est le plus considérable, la mouche commune ou domestique de la famille des muscines.

Il importe tout d'abord de connaître l'origine et les habitudes de ces insectes.

La mouche, on le sait, naît dans l'ordure, elle vit habituellement sur les matières animales ou végétales en décomposition dont elle se nourrit, mais elle ne dédaigne pas non plus les substances alimentaires fraîches ou préparées dont nous faisons notre nourriture.

Elle visite tantôt les écuries, les latrines, les immondices et tantôt les cuisines, les pâtisseries, les garde-manger.

Elle ne dédaigne les déjections, les crachats et les objets souillés que pour aller se poser sur le pain, la viande, le lait et autres aliments.

La mouche pond ses œufs dans le fumier, les détritiques, les matières fécales et généralement dans toutes les substances en voie de décomposition.

De l'œuf, petit grain cylindrique ayant environ un millimètre de longueur, sort une larve, ver blanchâtre que l'on nomme communément asiicot.

La larve grossit rapidement dans l'ordure où elle est née et au bout de quelques jours se transforme, se contracte, brunit et forme la nymphe ou puppe de laquelle éclot bientôt la mouche qui s'envole.

Les diverses métamorphoses que nous venons d'énumérer durent de 12 à 15 jours environ. Or, comme chaque mouche pond plus de cent œufs à la fois, on peut se rendre compte de la multiplication énorme de ces insectes depuis le printemps jusqu'à l'automne.

Il n'est pas exagéré de dire qu'une seule mouche, si rien ne vient faire obstacle à sa reproduction, peut donner naissance à plusieurs millions de diptères semblables.

Connaissant maintenant l'origine et les habitudes des mouches, nous pourrions plus facilement nous faire une idée exacte de leurs méfaits.

En fréquentant, ainsi que nous l'avons dit, les déjections et les ordures, ces insectes souillent continuellement leurs pattes, leur trompe et leurs ailes d'un grand nombre de microbes et contaminent ensuite les aliments sur lesquels ils viennent se reposer. Ils les contaminent non seulement par leur contact, mais aussi par leurs excréments qui renferment de nombreux germes nuisibles.

Aussi rien d'étonnant, on le conçoit, à ce que les mouches contribuent à disséminer certaines maladies contagieuses.

(A suivre)

Docteur MARSAN
Directeur de l'Hygiène publique.

AVIS

En conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du cinq mai mil neuf cent dix-sept, enregistré le huit du même mois, f° 26 r°, c° 3, Reçu : à 0,20 p. % (bail) trois francs vingt-quatre centimes ; à 2 p. % cent quarante francs ; (signé) Marquet ;

M^{lle} Léonie CHARROL, célibataire majeure, logeuse en garni, demeurant à Monte Carlo, a vendu à M. Louis MERLE, propriétaire à Monaco, demeurant villa Suzanne à Monte Carlo, le fonds de commerce de pension de famille qu'elle exploitait à Monte Carlo, dans la villa Suzanne.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite vente, au domicile de M. Merle, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 mai 1917.

Le Gérant : L. Aureglia. — Imprimerie de Monaco - 1917.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le mardi 29 mai 1917, à 2 heures du soir, dans un appartement dépendant de l'immeuble de la Société des Bains de Mer, sis à Monte Carlo, pont de Saint-Roman, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, savoir : lits et armoires à glace palissandre, lit noyer ciré, armoire à linge, commodes, buffets étagères, secrétaires, canapé, rideaux, lingerie, verrerie, vaisselle, hardes, machine à coudre "Singer", etc., etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

E. MIGLIORETTI,
Suppléant M^e VIALON, huissier.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 43.178.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19.985.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 juin 1916. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 11.287 et 17.628.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 1^{er} juillet 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 41.775, 46.393 à 46.396 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 4 juillet 1916. Deux cinquièmes d'action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 31.879 et 84.716.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916. Trois Cinqèmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 32.117, 36.617 et 36.090.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1915. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102.698 à 102.705.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12 août 1916. Quatre Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 5.326, 6.202, 49.317 et 38.858.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 26 août 1916. Cinq Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.125, 36.744, 52.090, 11.267, 50.720.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.797.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16.116.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 69.024, 69.025 et 69.026.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n° 001.115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13.456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n° 120.485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 087.456 et 134.360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13.499 et 40.994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 38.319, 39.386, 39.387.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.397.

Titres frappés de déchéance.

Néant.